



En quoi consiste
LA LIBERTÉ DE RELIGION ?

Connaissez vos droits



PRÉPARÉ PAR
L'ÉGLISE DE SCIENTOLOGY INTERNATIONALE

ÉDITION 2017



En quoi consiste
LA LIBERTÉ DE RELIGION ?
Connaissez vos droits



PRÉPARÉ PAR
L'ÉGLISE DE SCIENTOLOGY INTERNATIONALE
ÉDITION 2017



But de cette publication

Les questions touchant à la liberté de religion occupent désormais une place importante dans les gros titres mondiaux, qu'il s'agisse de persécution de minorités religieuses, de discrimination sur le lieu de travail ou encore de questions ayant trait au culte religieux, aux croyances, aux rites, à l'expression de sa foi, à l'association, à la manière de s'habiller, aux symboles, à l'éducation et au droit d'asile.

Pourtant beaucoup ne comprennent pas quels droits relèvent de la liberté de religion ou de conviction ou ce que ces mots signifient vraiment. Cette publication est conçue pour faciliter la compréhension du droit à la *liberté de religion* ou de conviction et de sa signification selon les principes des droits de l'Homme universels et du droit international des droits de l'Homme.



En quoi consiste
LA LIBERTÉ DE RELIGION ?
TABLE DES MATIÈRES

L. Ron Hubbard, l'Église de Scientology et la liberté de religion	1
Déclaration Universelle des droits de l'Homme et Charte internationale des droits de l'Homme	3
Un droit universel	5
Montée d'une attaque au niveau mondial	7
De grande portée et profond	9
Droit absolu et inconditionnel de conviction	11
Deux dimensions	13
La liberté de manifester une religion ou une conviction	15
Droits des minorités religieuses	17
Droits des parents et des enfants	19
Liberté par rapport à la contrainte	21
Liberté par rapport à la discrimination	23
Droits des employeurs, des employés et des bénévoles	25
Formation, enregistrement ou reconnaissance de la structure juridique des entités religieuses	27
Limitations strictement interprétées	29
La liberté de religion : un droit fondamental	31
Une montée de l'hostilité contre la religion dans les médias	33
Charte sur l'éthique journalistique en relation avec le respect de la religion ou des convictions	35
GLOSSAIRE	39
CITATIONS	47



L. Ron Hubbard, l'Église de Scientology et la liberté de religion

La liberté religieuse et la tolérance ont toujours été un principe important au cœur de la Scientology. Le credo de Scientology du 18 février 1954, écrit par L. Ron Hubbard, le fondateur de la religion de Scientology, dit :

Nous, les membres de l'Église croyons : que tous les hommes ont le droit inaliénable d'exercer leurs propres pratiques religieuses.

L. Ron Hubbard, dans ses écrits et conférences, s'est souvent engagé à promouvoir et à protéger la liberté religieuse et la tolérance religieuse pour les membres de toutes les confessions. Par exemple, dans son livre *Le chemin du bonheur*, un code moral non religieux qu'il a créé, il écrit :

Le conseil le plus sûr que l'on puisse donner à quelqu'un sur ce sujet [la liberté religieuse] est de lui dire simplement de revendiquer le droit à la croyance de son choix. Toute personne est libre de chercher à faire accepter sa foi. Il est risqué de s'en prendre aux croyances d'autrui et il est beaucoup plus risqué encore d'attaquer quelqu'un et de chercher à lui nuire en raison de ses convictions religieuses.¹

De même, depuis ses débuts, l'Église de Scientology s'est impliquée dans des activités visant à promouvoir et à protéger la liberté de religion pour tous, dans le monde entier. Les scientologues se consacrent à ce principe, comme en témoigne leur engagement à « soutenir la liberté de religion » pour « le bien de tous ». ²



Déclaration Universelle des droits de l'Homme et Charte internationale des droits de l'Homme

La lutte pour la liberté de religion perdure depuis des milliers d'années. Cependant, la création d'une obligation juridique internationale, en matières de droits de l'homme, de définir et de protéger ces droits, ne s'était pas produite avant l'adoption de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 (« Déclaration universelle »), qui déclare dans l'article 18 : « Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. »

La Déclaration universelle a été créée en réponse aux horreurs de l'Holocauste pendant la Seconde Guerre mondiale. Avant l'Holocauste, beaucoup ont prétendu que les droits de l'Homme étaient une préoccupation d'ordre national, et devaient être supervisés et imposés par les gouvernements nationaux au sein de chaque pays. Ce point de vue a évolué au fur et à mesure que le monde découvrait l'étendue des atrocités, menant à un mouvement pour protéger au niveau international les droits de l'Homme, qui sont universels et inaliénables.

L'importance de la liberté de religion en tant que droit humain fondamental, a été adoptée par la communauté internationale, dans la Déclaration universelle. Dès la toute première phrase du préambule, la Déclaration universelle considère que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». C'est cette reconnaissance de la dignité inhérente à l'humanité qui est devenue la force motrice pour la protection et la promotion de la liberté religieuse et de tous les droits de l'Homme.

En 1966, les Nations Unies (ONU) ont adopté un traité légalement exécutoire, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ce qui a mis l'accent sur la portée du droit à la liberté de religion ou de conviction et a donné au Comité des droits de l'Homme (corps d'experts indépendants des droits de l'Homme) le pouvoir de surveiller l'exécution du Pacte. Ce traité est entré en vigueur en 1976. Le Pacte, ainsi que la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), constituent la Charte internationale des droits de l'Homme.

La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1981, est conçue pour exprimer la forte position de l'ONU contre la discrimination religieuse et l'intolérance religieuse. Elle décrit aussi les droits de grande portée liés à la liberté de religion d'une personne dans le domaine de ses convictions religieuses.



Un droit universel

La liberté de religion ou de croyance est un droit fondamental de chaque être humain. C'est un droit universel qui s'applique à toutes les personnes, de manière égale et partout, peu importe qui elles sont, où elles vivent, peu importe leur âge, leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, et ce qu'elles croient ou ne croient pas.³

La liberté de religion ou de conviction est un vaste ensemble de droits traitant d'un large éventail de situations distinctes, mais ayant des liens entre elles. Le droit à la liberté de religion ou de conviction englobe la liberté de conscience et l'adhésion à une religion ou à une conviction dans tous les domaines.⁴ Ce n'est pas un privilège accordé par un gouvernement, mais un droit imprescriptible de l'individu. Comme immortalisé dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme : Tous les hommes sont dotés de dignité et de conscience.

Le droit à la liberté de religion ou de conviction est intrinsèquement et inextricablement lié à d'autres droits fondamentaux, comme le droit à la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association, les principes universels de non-discrimination et l'égalité pour tous.

La liberté de religion ou de conviction profite à tout le monde. C'est un moyen, grâce à des actions basées sur la foi, d'atteindre la démocratisation, la pluralité et la sécurité. La liberté de religion réduit aussi la pauvreté grâce au développement économique et social. Elle est au cœur des principes démocratiques qui contribuent à une société libre et ouverte, à la moralité, à la transparence, à un État de droit, au traitement éthique des autres, à la paix et à la promotion d'autres droits de l'Homme.

En revanche, les restrictions sur le droit à la liberté de religion contribuent à la polarisation et à la discrimination entre les communautés, à saper la démocratisation et la sécurité, et encouragent les groupes extrémistes.



Montée d'une attaque au niveau mondial

Aujourd'hui, le droit à la liberté de religion ou de conviction est en train d'être attaqué dans le monde entier. Une récente étude d'envergure internationale du centre de recherche Pew s'est concentrée sur 197 pays et territoires comprenant 99,5 % de la population mondiale. Elle a trouvé qu'environ cinq milliards de personnes, 75 % de la population mondiale, vivent dans des pays ayant une grande quantité de restrictions de la part du gouvernement envers la religion ou une forte hostilité dans la société envers la religion qui prennent souvent pour cible les minorités religieuses.

Il est alarmant de constater que ces restrictions sévères contre la liberté de religion ont augmenté dans le monde entier. Le rapport fournit de réelles preuves qu'une augmentation des restrictions liées à la liberté de religion est survenue dans chacune des cinq grandes régions du monde.⁵



De grande portée et profond

Le droit à la liberté de religion ou de conviction est de grande portée et profond. C'est une liberté fondamentale qui englobe toutes les religions et convictions. Elle protège les convictions théistes et non-théistes, ainsi que le droit de ne professer aucune religion.⁶

Comme le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies l'a fait remarquer dans son interprétation définitive du droit de liberté de religion selon la Déclaration des droits de l'Homme de l'ONU, les termes *conviction* et *religion* doivent être interprétés au sens large. Ils ne sont pas limités à des religions traditionnelles ou aux religions et convictions ayant un caractère institutionnel ou des pratiques analogues à celles des religions traditionnelles. Le droit à la liberté de conviction englobe les religions et les minorités religieuses récemment établies qui peuvent être sujettes à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante.⁷

Une erreur courante de définition est de requérir qu'une croyance en Dieu soit nécessaire pour que quelque chose soit considéré comme une religion. Les contre-exemples les plus évidents sont le bouddhisme classique, qui n'est pas théiste, et l'hindouisme, qui est polythéiste. Une telle définition restreinte viole les droits humains fondamentaux.⁸



Droit absolu et inconditionnel de conviction

Un individu a un droit absolu et inconditionnel à avoir n'importe quelle religion ou conviction. Ses convictions ne peuvent, en aucune circonstance, être limitées.⁹

Le droit international des droits de l'Homme ne permet pas de limitations en ce qui concerne la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix. Cette liberté est protégée inconditionnellement, de même que c'est le droit de chacun d'avoir ses opinions sans interférence. En accord avec ces droits, personne ne peut être contraint de révéler son appartenance à une religion ou à une conviction. De la même manière, personne ne peut être tenu de déclarer une non-appartenance à des convictions religieuses pour obtenir un emploi ou d'autres activités sociales ou des avantages économiques.¹⁰



Deux dimensions

La liberté religieuse revêt deux dimensions. Elle inclut le droit des individus et le droit des communautés religieuses à pratiquer ou à manifester leur religion, en public ou en privé, par « le culte, l'accomplissement des rites, la pratique et l'enseignement ».¹¹

La première dimension englobe les droits des individus à manifester librement leur religion ou conviction. La deuxième dimension englobe les droits des groupes religieux représentant une communauté de personnes de même croyance à manifester leur religion par des rites religieux et des pratiques communautaires et à structurer leurs affaires religieuses internes au moyen d'entités juridiques et d'institutions.



La liberté de manifester une religion ou une conviction

La liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, la pratique et l'enseignement, englobe un large éventail d'actes variés qui sont protégés, à la fois pour les individus et pour les communautés religieuses. L'association de ces actes avec la religion ou les convictions doit être examinée au cas par cas.¹²

Les manifestations suivantes de la religion de Scientology représentent des actes religieux qui ont été reconnus internationalement comme relevant de la portée et de la protection de la liberté religieuse. De tels actes comprennent les libertés suivantes, sans toutefois y être limités :

- Prier ou se rassembler en relation avec une religion ou une conviction et établir et entretenir des lieux à ces fins ;
- Établir et entretenir des institutions religieuses, caritatives ou humanitaires ;
- Créer, acquérir et utiliser, pour un temps adéquat, les articles et objets nécessaires en relation avec les rites ou les coutumes d'une religion ou d'une conviction ;
- Écrire, publier et diffuser des publications pertinentes ;
- Enseigner une religion ou une conviction dans des lieux qui conviennent à ces fins ;
- Solliciter et recevoir des contributions spontanées, financières et autres ;
- Former, nommer ou élire des dirigeants, des membres du clergé et les enseignants requis par les exigences et normes de toute religion ou conviction ;
- Observer les jours de repos et célébrer les fêtes et cérémonies en conformité avec les préceptes de sa religion ou sa conviction ;
- Communiquer librement avec des individus et des communautés en matière de religion et de conviction à l'échelon national et international.¹³

Le concept du culte s'étend aux actes rituels et cérémoniels qui sont l'expression directe de la conviction aussi bien que de plusieurs pratiques essentielles à de tels actes, y compris la construction de lieux de culte, l'utilisation de procédures rituelles, d'objets et d'artefacts religieux et l'affichage de symboles.

Le respect et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent inclure non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que suivre des exigences alimentaires, porter des vêtements ou des couvre-chefs distinctifs, la participation à des rituels associés à certaines étapes de la vie et l'usage d'un langage particulier communément utilisés par un groupe. En outre, la pratique et l'enseignement d'une religion ou d'une conviction comprennent des

actes essentiels à la conduite de leurs affaires courantes par des groupes religieux, comme la liberté d'établir des séminaires ou des écoles religieuses et la liberté de préparer et distribuer des publications ou des textes religieux.¹⁴

La liberté de manifester sa religion ou sa conviction inclut aussi le droit de partager pacifiquement sa religion ou ses convictions avec d'autres, sans être sujet à l'approbation de l'État ou d'une autre communauté religieuse. Toute restriction de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions doit être exceptionnelle et en conformité avec les normes internationales.¹⁵



Droits des minorités religieuses

Chaque religion est une minorité religieuse quelque part. La liberté de religion ou de conviction consiste également à montrer de la considération et du respect aux personnes appartenant à des minorités religieuses. Ces personnes ont le droit d'avoir leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langage, en privé ou en public, librement et sans aucune interférence ou forme de discrimination. Les États doivent donc protéger l'existence et l'identité religieuse des minorités au sein de leurs territoires et encourager les conditions pour la promotion de cette identité.



Droits des parents et des enfants

L'histoire et la culture de la civilisation reflètent une préoccupation traditionnelle de la part des parents en ce qui concerne les soins et l'éducation de leurs enfants. Ce rôle primordial des parents dans l'éducation de leurs enfants est maintenant établi de manière irréfutable en tant que droit universel permanent.

Le droit international des droits de l'Homme est sans équivoque sur le droit des parents à élever leurs enfants en accord avec leur religion ou leurs convictions. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exigent que les États respectent la liberté des parents, et le cas échéant des tuteurs, de s'assurer de l'éducation religieuse et morale de leurs enfants en conformité avec leurs propres convictions.¹⁷

Les enfants ont le droit d'avoir accès à l'éducation en matière de religion ou de conviction, en conformité avec la volonté de leurs parents ou tuteurs. Inversement, ils ne peuvent pas être obligés de recevoir un enseignement sur la religion ou sur une conviction contre la volonté de leurs parents ou de leur tuteur, l'intérêt supérieur de l'enfant étant le principe directeur.¹⁸

Dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, l'État doit respecter le droit des parents de s'assurer que l'éducation et l'enseignement sont en conformité avec leur propre religion et leurs convictions philosophiques.¹⁹ Une participation forcée des enfants de minorités religieuses à l'éducation religieuse de la foi dominante ou à des cours conçus pour les endoctriner contre leur religion ou leurs convictions est interdite.

Sous les normes internationales des droits de l'Homme, les États ne sont pas simplement tenus de respecter la liberté de religion ou de conviction, mais aussi de protéger une telle liberté contre l'ingérence indue de tiers. En outre, les États devraient promouvoir un climat de tolérance et de reconnaissance de la diversité religieuse dans les écoles. L'éducation à l'école peut et devrait contribuer à l'élimination des stéréotypes négatifs qui empoisonnent souvent les relations entre les communautés et ont des effets particulièrement néfastes sur les minorités religieuses.²⁰



Liberté par rapport à la contrainte

La liberté « d'avoir ou d'adopter » une religion ou une conviction inclut la liberté de choisir une religion ou une conviction, de remplacer une religion ou une conviction actuelle par une autre, ou d'adopter une position athée, aussi bien que le droit de garder sa propre religion ou conviction. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit la contrainte qui pourrait entraver le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, y compris l'utilisation de menaces, de violence et de sanctions de nature pénale ou économique pour obliger des croyants à adhérer à leurs convictions religieuses et à leurs congrégations, à abjurer leur religion ou leur conviction, ou à se convertir. Les règlements ou pratiques de contrainte limitant l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, aux contrats de service ou au service public par l'utilisation de déclarations ou d'affirmations forcées niant l'association avec une religion ou une conviction violent, de manière similaire, les droits de l'Homme.²¹

Le deuxième Concile du Vatican, après s'être consulté scrupuleusement avec d'autres religions, a résumé et redéfini beaucoup de ces thèmes de liberté religieuse et de tolérance dans la déclaration *Dignitatis Humanae*, y compris l'enseignement de cette déclaration concernant l'absence de contrainte religieuse :

L'homme a le droit à la liberté religieuse. Cette liberté signifie que tous les hommes sont à l'abri de toute contrainte de la part d'individus ou de groupes sociaux ou de n'importe quel pouvoir humain, de telle façon que personne ne doit d'être forcé d'agir de manière contraire à ses propres croyances, que ce soit en privé ou en public, seul ou en communauté avec d'autres, dans les limites attendues. Ce droit de l'Homme à la liberté de religion doit être reconnu dans le droit constitutionnel par lequel la société est régie et doit donc devenir un droit civil.²²



Liberté par rapport à la discrimination

La discrimination religieuse est interdite en vertu des normes internationales sur les droits de l'Homme. Aucun individu ou groupe ne peut être sujet à la discrimination de la part de n'importe quel État, institution, groupe de personnes ou personne, pour des raisons de religion ou d'autres convictions. Cela comprend toute tendance à discriminer n'importe quelle religion ou conviction pour une raison quelconque, y compris le fait qu'elles ont été récemment créées, sont non-théistes, non traditionnelles ou représentent des minorités religieuses.²³

La discrimination entre les êtres humains pour des questions de religion ou de conviction est un affront à la dignité humaine et un désaveu des droits de l'Homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration des droits de l'Homme de l'ONU. Cela constitue également un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les pays.²⁴

Les États ont le devoir de prendre des mesures efficaces pour protéger toutes les personnes à l'intérieur de leur juridiction, de toute discrimination fondée sur leur religion ou de leur conviction, peu importe les raisons invoquées pour une telle discrimination. Cela comprend le devoir d'annuler une loi discriminatoire et d'appliquer une législation qui protège la liberté de religion ou de conviction dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle. Les États devraient également éliminer toute politique officielle et toutes pratiques qui encourageraient une telle discrimination.²⁵

La Cour européenne des droits de l'Homme a déterminé que le droit à la liberté religieuse demande un strict devoir de neutralité de la part de l'État. Ce devoir exige que l'État s'abstienne de prendre part à des différends religieux ou d'être en faveur de certains groupes religieux ou civils contre d'autres.

La Cour des droits de l'Homme interdit aussi à l'État de réinterpréter, de mal interpréter, d'analyser, d'évaluer ou d'examiner les convictions religieuses ou l'expression de ces convictions. Par exemple, dans *Église métropolitaine de Bessarabie et autres contre la Moldavie* (13 décembre 2001), la Cour des droits de l'Homme a décidé ce qui suit :

Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances, l'État se doit d'être neutre et impartial (arrêt Hassan et Tchaouch précité, § 78). Il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie.

La Cour rappelle aussi qu'en principe le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut l'appréciation de la part de l'État quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci.



Droits des employeurs, des employés et des bénévoles

Les normes des droits de l'Homme interdisent toute discrimination fondée sur la conviction religieuse d'un salarié. Cette discrimination s'applique non seulement à l'embauche et au licenciement, mais à tous les termes, conditions et privilèges d'un emploi.²⁶

La discrimination directe implique un traitement moins favorable sur la base d'une religion ou d'une conviction. Des exemples factuels sont ceux où un employeur refuse d'employer des individus associés à une religion particulière ou requiert que tous les employés potentiels attestent qu'ils ne font pas partie d'une religion particulière.

La discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, ou une pratique en apparence neutre, défavoriserait les membres d'une foi particulière, à moins que la défaveur puisse être justifiée. Des exemples factuels sont ceux où les employés de sexe masculin sont tenus d'être rasés de près, ce qui pourrait être de la discrimination envers les hommes Sikh.

Le respect total de l'autonomie religieuse implique la reconnaissance du fait que les individus ont le droit de manifester leur religion dans leur vie privée en faisant du bénévolat dans leur communauté religieuse en se livrant à des activités missionnaires ou d'autres services qui font progresser la mission religieuse de leur communauté.²⁷



Formation, enregistrement ou reconnaissance de la structure juridique des entités religieuses

Les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Cour européenne des droits de l'Homme et les organismes régionaux qui y sont reliés ont depuis longtemps reconnu l'importance de la personnalité morale et de la structure juridique des entités des organisations religieuses dans le cadre de leur droit à la liberté de religion ou de conviction.

Quand le droit à la liberté de religion ou de conviction est discuté, on est plus susceptible de réfléchir au droit des individus à croire et à manifester leurs croyances par le culte, l'enseignement, les célébrations et la pratique. Mais, après réflexion, les individus ne peuvent exercer pleinement leur droit à la liberté de religion à moins qu'ils ne soient autorisés à former des structures juridiques pour organiser et faire fonctionner leurs communautés religieuses.

Les lois qui régissent la création, l'opération, l'enregistrement et la reconnaissance des communautés religieuses constituent l'élément vital des communautés religieuses. Sans une quelconque forme d'entité juridique, une communauté religieuse ne peut pas exécuter les actions les plus élémentaires, comme posséder ou louer un lieu de culte, avoir un compte en banque, embaucher du personnel, rédiger des contrats de service, publier et diffuser des textes religieux et établir des services caritatifs éducatifs et communautaires.

Les lois régissant l'accès à la personnalité juridique devraient être organisées de manière à faciliter la liberté de religion ou de conviction. Au minimum, l'accès aux droits fondamentaux associés à la personnalité juridique devrait être disponible sans difficulté.²⁸ Les États devraient s'assurer que les procédures d'enregistrement de la personnalité juridique et religieuse sont rapides, transparentes, justes, ouvertes et non discriminatoires.²⁹

Un refus d'accès à ce statut représente une faute grave et inadmissible du droit à la liberté de religion.³⁰ C'est pourquoi les lois qui régissent la constitution et l'enregistrement des organisations religieuses représentent un point de référence important pour l'évaluation de l'état de la liberté de religion dans un État donné.

Dans de nombreux cas, ces lois ont été utilisées comme arme par l'État pour restreindre les communautés religieuses plutôt que pour faciliter la liberté de religion. Les lois qui contraignent les communautés religieuses à s'enregistrer ou qui imposent des sanctions pénales pour activité religieuse non enregistrée sont des méthodes draconiennes utilisées par les États pour réprimer la liberté de religion en violation des droits de l'Homme.

De telles méthodes ont été uniformément condamnées par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU,³¹ le Rapporteur spécial sur la liberté de religion de l'ONU,³² le panel d'experts sur la liberté de religion de l'OSCE, en collaboration avec la Commission de Venise,³³ l'Union européenne³⁴ et la Cour européenne des droits de l'Homme.³⁵

La Cour européenne des droits de l'Homme a déterminé que le refus d'un État d'accorder un statut juridique à une association d'individus, à une entité religieuse ou autre équivaut à une interférence avec l'exercice du droit à la liberté d'association. Concernant l'organisation d'une communauté religieuse, il a également été jugé que le fait de refuser de la reconnaître en tant qu'entité juridique constituait une interférence avec le droit à la liberté de religion exercée à la fois par la communauté elle-même et par ses membres individuels.³⁶

Le panel d'experts sur la liberté de religion de l'OSCE et la Commission de Venise ont identifié d'autres zones de difficultés dans le domaine de l'enregistrement religieux et de la formation du caractère juridique qui doit être établi afin de faciliter la liberté de religion ou de conviction :

- Les individus et les groupes doivent être libres de pratiquer leur religion sans enregistrement, s'ils le désirent ;
- Des conditions d'adhésion minimales élevées ne devraient pas être autorisées pour obtenir la personnalité juridique ;
- Il n'est pas approprié de demander qu'une religion existe depuis longtemps dans l'État pour accepter de l'enregistrer ;
- D'autres contraintes très lourdes ou délais importants avant d'obtenir la personnalité juridique devraient être remis en question ;
- Les dispositions qui accorderaient au gouvernement un pouvoir excessif de donner des approbations ne devraient pas être autorisées ;
- Un pouvoir officiel de limitation de la liberté de religion, à cause de dispositions vagues ou autres, devrait être limité avec diligence ;
- Une intervention dans les affaires religieuses internes consistant à procéder à des révisions importantes des structures ecclésiastiques, imposer des examens bureaucratiques ou des contrôles, par exemple pour des nominations religieuses et autres, ne devrait pas être autorisée ;
- Les dispositions qui fonctionnent rétroactivement ou qui ne protègent pas les droits acquis (par exemple, en demandant d'enregistrer à nouveau des entités religieuses sous de nouveaux critères) devraient être remises en question ;
- Une transition adéquate des règles devrait être fournie quand de nouvelles règles sont ajoutées ; et
- Conformément aux principes de l'autonomie, l'État ne devrait pas décider qu'un groupe religieux spécifique quel qu'il soit devrait être subordonné à un autre groupe religieux ou que les religions devraient être organisées selon un schéma hiérarchique. (Une entité religieuse enregistrée ne devrait pas avoir droit de veto sur l'enregistrement de toute autre entité religieuse.)³⁷



Limitations strictement interprétées

Contrairement au droit absolu et inconditionnel d'exercer une religion ou une conviction, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement de rites, la pratique et l'enseignement peut être soumise à des restrictions par l'État, mais uniquement si « lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui ». ³⁸ Les limitations pour toute autre raison, comme la sécurité nationale, sont interdites.

Ces limitations sont strictement interprétées en vertu de normes internationales rigoureuses. Les États doivent s'engager à protéger et garantir le droit à la liberté de religion, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Les limitations imposées doivent être établies par la loi et ne doivent pas être appliquées d'une manière qui porte atteinte au droit à la liberté religieuse.

Le Comité des droits de l'Homme et la Cour européenne des droits de l'Homme ont demandé aux responsables de « rester neutres et impartiaux » sur les questions religieuses et ont été réticents à accepter des restrictions sur la religion, examinant et analysant les mesures contestées « de manière stricte ». ³⁹ Des limitations peuvent être appliquées uniquement pour les raisons pour lesquelles elles ont été conçues ; elles doivent se rapporter directement et de manière proportionnelle aux besoins spécifiques pour lesquels elles étaient destinées. Les restrictions ne peuvent être infligées à des fins discriminatoires ou appliquées de façon discriminatoire. Toute restriction de la liberté de manifester une religion ou une conviction dans le but de protéger la morale doit être basée sur des principes qui ne proviennent pas d'une tradition unique. ⁴⁰



La liberté de religion : un droit fondamental

Le droit à la liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental de chaque être humain, partout. Mais dans le monde entier, la liberté de religion est attaquée, avec des restrictions sévères qui ont augmenté dans les cinq grandes régions du globe durant la dernière décennie.

Les abus au sujet du droit à la liberté de religion sont très répandus et ont un impact sur les gens dans le monde entier. Les organisations religieuses et les individus qui s'associent à des communautés religieuses doivent surmonter un accroissement de la répression quand ils expriment leurs convictions ou manifestent leur religion en public.

Les gens de bonne volonté peuvent faire beaucoup en travaillant ensemble pour inverser la montée de la répression religieuse et renforcer le droit à la liberté religieuse pour tous. Tout d'abord, ils peuvent comprendre la nature du droit à la liberté de religion et agir contre les menaces continues contre ce droit. Deuxièmement, ils peuvent mettre en place ces principes de liberté de religion en respectant les droits de toutes les confessions et croyances, sans discrimination à l'égard d'aucune. Enfin, ils peuvent travailler avec des gens de toutes confessions pour promouvoir et protéger la liberté de religion et la tolérance pour tous, sur le plan national et international.



Une montée de l'hostilité contre la religion dans les médias

Une étude du centre de recherche Pew au niveau mondial sur la montée des restrictions sur les religions a fait ressortir qu'environ cinq milliards de personnes, 75 % de la population mondiale, vivent dans des pays ayant une grande quantité de restrictions de la part du gouvernement envers la religion ou une forte hostilité dans la société envers la religion, qui prend souvent pour cible les minorités religieuses.⁴¹

Il n'y a aucun doute que les médias (toutes les formes de presse, ce qui inclut la presse écrite, les médias audiovisuels et électroniques), constituent la cause majeure de cette forte hostilité dans la société qui prend pour cible les groupes religieux à travers le monde. Les cas où certaines religions sont la cible de propagande, de préjugés, de stéréotypes, d'idées fausses, d'incompréhension et d'incitation à la haine dans la presse dans les pays du monde entier sont devenus légion.

L'épisode de 2005 concernant la publication de caricatures représentant le prophète Mahomet et par la suite les réactions violentes dans le monde islamique ont attiré l'attention de la communauté internationale sur des malentendus et le manque d'informations dans les médias sur les sujets relatifs à la religion et aux croyances. Pourtant, les préjugés et les informations erronées diffusées dans la presse continuent à être un fléau, qui perpétue la discrimination religieuse et alimente l'hostilité envers les confessions ciblées.⁴²

Il n'existe actuellement aucun ensemble de principes universels, de règles ou de normes dans ce domaine critique concernant la représentation de la religion ou des croyances dans les médias. Sans une définition précise de ces principes et de ces normes, il n'y a pas de moyen efficace pour déterminer si les écrits de la presse violent les normes de la Déclaration des droits de l'Homme tout en engendrant de la discrimination ou même de la violence, en ciblant des personnes à cause de leur appartenance religieuse.

Le temps est venu d'établir un ensemble de normes, fondé sur les principes des droits de l'Homme qui constituent le droit à la liberté de religion, pour guider les médias dans le domaine de la religion ou des croyances. Pour subvenir à ce besoin pressant, un projet de charte sur l'éthique journalistique concernant le respect de la religion ou des convictions (« Charte ») est présenté dans la section suivante comme outil pour éduquer les médias sur le droit à la liberté de religion et pour établir des normes adéquates en matière de tolérance religieuse lorsqu'il s'agit d'informer sur des questions religieuses.

Cette Charte a été créée en prenant en compte plus de quarante codes d'éthique journalistiques nationaux, plus de trois cents codes de journalistes professionnels et les documents pertinents provenant de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et de l'ONU auxquels se réfère cette publication. La Charte prend en compte l'importance primordiale des principes de la liberté d'expression et de la liberté de religion et des tentatives pour trouver un juste équilibre qui préserve ces deux libertés fondamentales.



Charte sur l'éthique journalistique en relation avec le respect de la religion ou des convictions

1. INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ

Les journalistes sont responsables des conséquences sociales et politiques de leurs actions et ont le devoir de maintenir un haut niveau en matière de standard d'éthique et de professionnalisme.

Les journalistes devront scrupuleusement s'efforcer de rapporter la vérité, de respecter le droit du public à connaître la vérité, de s'assurer que toutes les informations qu'ils disséminent sont justes et objectives, de corriger tout contenu inexact rapidement et de manière ostensible, et de permettre l'exercice du droit de réponse dans les cas appropriés.

Les médias⁴³ sont responsables de tous les articles qu'ils diffusent.

2. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET RESPONSABILITÉ ÉTHIQUE

Le droit du public à l'information est un droit fondamental et la pierre angulaire d'une société démocratique et libre. Ainsi, les médias exercent un rôle essentiel dans la société, ce qui exige un grand sens de la responsabilité envers le public. La liberté d'expression, la liberté de l'information et la liberté de la presse représentent le cœur de la démocratie. Un média libre et indépendant est essentiel pour garantir la transparence et une société démocratique ouverte et forte. Il est essentiel au développement et au renforcement efficace des systèmes démocratiques.

Un média responsable reconnaît la nécessité vitale de la libre circulation de l'information, et l'impact qu'elle a en façonnant ce que le public perçoit. Il est conscient de sa responsabilité éthique vis-à-vis du public et de la nécessité de respecter et de défendre les droits de l'Homme.

Un média responsable a le droit et le devoir de signaler et de faire des commentaires sur toutes les affaires d'intérêt public en respectant les droits et les libertés des personnes et des institutions. Il promeut la compréhension et la participation au processus démocratique pour tous.

Un média responsable exprime librement les opinions d'une personne ou d'un groupe dans les limites du concours pluraliste des idées. Il accepte que la liberté d'expression puisse être soumise à des restrictions et des limitations quand d'autres droits fondamentaux sont en danger. Il prend particulièrement soin de ne pas violer d'autres droits de l'Homme fondamentaux et prend en compte les droits de l'individu à la vie privée, à l'honneur et à la dignité, tout en favorisant la libre circulation des informations.

Un média responsable respecte l'éthique dominante et les standards de moralité et évite de tomber dans le sordide ou les obscénités.

Un média responsable encourage le droit du public à savoir et le droit à la liberté d'expression. Il vise à encourager la libre circulation de l'information et de la transparence et adhère aux principes de la promotion et du maintien du respect de la dignité humaine et des convictions religieuses, comme le reflète la résolution des Nations Unies, qui lutte contre la diffamation des religions.

Un média responsable recherche la paix, la démocratie, le progrès social et le respect des droits de l'Homme. Il reconnaît, respecte et défend la diversité des opinions. Il s'oppose à la discrimination, quel qu'en soit le fondement.

Un média responsable fait de sérieux efforts pour réduire l'ignorance, promouvoir une plus grande compréhension, atténuer l'insensibilité culturelle et religieuse entre les peuples et faciliter le dialogue entre les pays.

Un média responsable s'assure que l'affichage et la diffusion d'images observent les mêmes exigences et les mêmes standards d'éthique élevés que dans les présentations écrites ou orales.

3. DISCRIMINATION RELIGIEUSE ET RESPONSABILITÉ ÉTHIQUE

Un média responsable sert d'organisme de surveillance pour protéger les droits fondamentaux. Par conséquent, il n'alimente pas ou ne suscite pas de discrimination fondée sur l'ethnie, la religion, les traditions culturelles ou des motifs similaires. Il reconnaît et respecte la diversité et les droits des minorités.

Un média responsable évite les références discriminatoires ou qui dénigrent les convictions religieuses et les valeurs spirituelles.

Un média responsable ne fait pas référence à des religions ou des institutions religieuses dans un contexte préjudiciable, partial ou péjoratif. Quand des références religieuses sont essentielles pour apporter de la matière ou faciliter la compréhension, il le fait correctement, équitablement, de façon impartiale et respectueuse.

Un média responsable s'abstient de réinterpréter, d'interpréter de travers, d'analyser, d'évaluer ou d'examiner les convictions religieuses ou l'expression de ces convictions. Au lieu de cela, il maintient un devoir rigoureux de neutralité et d'objectivité et accepte ce que la religion met en avant en ce qui concerne ses croyances véritables, sans désapprobation, mépris, condescendance, préjugé ou ridicule.

Un média responsable n'empiète pas sur les questions sacrées relatives aux credo, aux rites religieux et aux institutions religieuses. Il s'abstient d'encourager ou de susciter la discrimination, la dérision, le mépris ou la haine envers la religion ou la croyance.

Un média responsable fournit une bonne et rapide occasion de répondre à des inexactitudes et aux stéréotypes concernant les organisations religieuses ou les membres concernés, quand cela est raisonnablement nécessaire.

Un média responsable évite les stéréotypes religieux et n'associe aucune religion ou croyance avec les violations des droits de l'Homme ou le terrorisme.

Un média responsable respecte un équilibre entre les différents droits de l'Homme fondamentaux, y compris entre le droit d'être exempt de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, et le droit à la liberté d'expression et le droit du public de savoir. Cela demande une sensibilité particulière, quand on a affaire aux questions religieuses, pour éviter toute distinction, exclusion, restriction ou préférence en ce qui concerne une religion ou une conviction qui entraînerait l'annulation ou l'affaiblissement des droits de l'Homme.

4. INCITATION ET RESPONSABILITÉ ÉTHIQUE

Un média responsable ne cherche jamais à promouvoir la haine religieuse. Il évite scrupuleusement d'engendrer de l'hostilité envers les religions et leurs membres qui risquerait de mener à une violence imminente ou une privation systématique des droits de l'Homme.

Un média responsable s'abstient de provoquer de l'agressivité, de la haine, de la discrimination et toute forme de violence dirigée vers des individus et des organisations en raison de leurs convictions et appartenances religieuses. Il reste alerte face au grand danger associé au fait de fermer les yeux sur la violence, la discrimination, la haine et l'intolérance à l'égard des sujets religieux, ou de les encourager.

Un média responsable évite d'inciter à une violence prévisible, de rallumer la haine, de stigmatiser des religions et leurs disciples et d'engendrer l'inégalité dans le domaine de la religion ou des convictions. Il s'assure d'éviter d'offenser les convictions religieuses et de contribuer aux conflits entre les religions et leurs membres à cause de différences d'ordre religieux.



GLOSSAIRE

TEXTES DES DROITS DE L'HOMME, ARTICLES ET INSTRUMENTS CONCERNANT LA LIBERTÉ DE RELIGION

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

La Déclaration universelle constitue un jalon dans l'histoire des droits de l'Homme. Rédigée par des représentants de pays de toutes les régions du monde, la Déclaration universelle fut proclamée publiquement par l'Assemblée générale des Nations Unies à Paris le 10 décembre 1948 (Résolution de l'assemblée générale 217 A (III)).⁴⁴

ARTICLE 18, DÉCLARATION UNIVERSELLE

L'article 18 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme dit :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP)

Le PIDCP est un traité multilatéral adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, qui est en vigueur depuis le 23 mars 1976. Le PIDCP engage les États à protéger les droits civils et politiques des individus, y compris les droits à la liberté religieuse, la liberté de parole et la liberté d'association. En 2013, 167 pays se sont engagés à respecter le PIDCP.⁴⁵

ARTICLE 18, PIDCP

L'article 18 du PIDCP dit :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (PIDESC)

Le PIDCP est un traité multilatéral adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, qui est en vigueur depuis le 3 janvier 1976. Le PIDESC engage les États à protéger les droits économiques, sociaux et culturels des individus, y compris les droits des travailleurs, le droit à la santé, le droit à l'éducation, et le droit à un niveau de vie suffisant. En 2013, 160 pays s'étaient engagés à respecter le PIDESC.⁴⁶

CHARTRE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels forment, avec la Déclaration universelle, la Charte internationale des droits de l'Homme. La Charte internationale des droits de l'Homme comprend une protection très complète des droits de l'Homme pour tous. Elle a été acclamée comme « une véritable charte marquant l'arrivée de l'humanité à une phase importante et cruciale : la conscience de l'acquisition de la dignité humaine et de sa valeur ». ⁴⁷

DÉCLARATION DE L'ONU SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES FORMES D'INTOLÉRANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

La Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 25 novembre 1981. La Déclaration est l'un des plus importants documents internationaux pour la protection de la liberté de religion. La Déclaration exprime la position forte de l'ONU contre la discrimination et l'intolérance religieuses. Elle décrit aussi les droits de grande portée liés à la liberté de religion d'une personne dans le domaine de ses convictions religieuses.

Dans les articles 2 et 3 de la Déclaration de 1981, le PIDCP réaffirme les normes anti-discrimination. Le paragraphe 1 de l'article 2 stipule : « Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un État, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction. »

Les articles 1 et 6 fournissent une liste complète des droits de l'Homme à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ils incluent le droit (1) « de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins » ; (2) « de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées » ;

(3) « de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction » ; (4) « d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets » ; (5) « d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin » ; (6) « de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions » ; (7) « d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction », et (8) « La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international ». ⁴⁸

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE) ADOPTÉE PAR LES NATIONS UNIES

La convention est un traité adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1989, qui est en vigueur depuis le 2 septembre 1990. La CIDE énonce les droits religieux, civils, politiques, économiques, sociaux, de santé et culturels des enfants. La CIDE définit l'*enfant* comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la *majorité* est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. ⁴⁹

ARTICLE 14, CIDE

L'article 14 de la Convention des Droits de l'Enfant dit :

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. ⁵⁰

LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (« Comité des droits de l'Homme ») est une entité composée de dix-huit experts indépendants qui sont chargés de faire en sorte que les États membres respectent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit à la liberté de religion protégé par l'article 18 du PIDCP. Les États membres sont tenus de fournir régulièrement au Comité des droits de l'Homme des rapports montrant qu'ils se conforment à la protection des droits énoncés dans le PIDCP.

Dans le cadre de ses fonctions, le Comité des droits de l'Homme publie des interprétations définitives des droits énoncés dans le PIDCP pour guider les États afin qu'ils respectent leur obligation de protéger ces droits. Ces interprétations définitives des droits sont connues comme

GLOSSAIRE

des *observations générales*. L'observation générale sur le droit à la liberté de religion, publiée en 1993, s'appelle l'*observation générale n° 22*. L'observation générale n° 22 se compose de onze paragraphes très complets qui expriment la signification profonde et de longue portée du droit à la liberté de religion. Le paragraphe 2 de l'observation générale n° 22 dit :

L'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et convictions comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles. Le Comité est donc préoccupé par toute tendance à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle est nouvellement établie ou qu'elle représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante.⁵¹

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU est un organisme intergouvernemental au sein du système des Nations Unies chargé de la promotion et la protection de droits de l'Homme dans le monde entier, s'occupant des violations des droits de l'Homme, y compris des violations du droit à la liberté religieuse, dans certains États particuliers, et qui propose des recommandations et des résolutions pour défendre et protéger les droits de l'Homme. Il se réunit au Bureau de l'ONU à Genève. Le Conseil est constitué de quarante-sept États membres des Nations Unies qui sont élus par l'Assemblée générale de l'ONU.

LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE L'ONU SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction est un expert indépendant désigné par le Conseil de droits de l'Homme de l'ONU. Le titulaire du mandat est invité à identifier les obstacles existants et naissants à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction et à présenter des recommandations sur les moyens de surmonter de tels obstacles.

Le Rapporteur publie un rapport annuel sur la liberté religieuse et publie également des rapports sur les pays que le Rapporteur a officiellement visités. Conformément au rapport E/CN.4/2005/61, le Rapporteur spécial entreprend des visites dans des pays pour obtenir une compréhension approfondie des contextes et pratiques spécifiques et pour fournir des commentaires constructifs au pays et les rapporter au Conseil ou à l'Assemblée générale.⁵²

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Convention européenne (de sauvegarde) des droits de l'Homme (CESDH) été le premier instrument concrétisant et rendant contraignants certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ce traité international a été signé et ratifié par les quarante-sept

États membres du Conseil de l'Europe pour protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en Europe, comme le droit à la liberté religieuse, protégé par l'article 9, et le droit d'être exempt de discrimination religieuse, protégé par l'article 14. La Convention a été élaborée en 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle a établi la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

ARTICLE 9, CESDH

L'article 9 de la CESDH contient la disposition principale de fond de la Convention sur la liberté de religion ou de conviction, celle de très près au langage utilisé dans la clause sur la liberté de religion de la Déclaration universelle et a été rédigé peu après la Déclaration universelle. Il suit aussi étroitement ce qui est énoncé dans l'article 18 du PIDCP sur la liberté de religion :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.⁵³

ARTICLE 14, CESDH

L'article 14 de la CESDH dit :

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.⁵⁴

PROTOCOLE N° 1, ARTICLE 2, CESDH

Le protocole n° 1, article 2, de la CESDH dit :

Le droit à l'éducation

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour européenne des droits de l'Homme est une cour internationale établie en 1959, compétente dans les affaires des quarante-sept pays qui forment le Conseil de l'Europe. Elle statue sur les demandes d'individus ou d'États pour violations des droits civils et politiques décrits en détail dans la Convention européenne des droits de l'Homme, y compris le droit à la liberté religieuse, protégé par l'article 9, et le droit d'être exempt de discrimination religieuse, protégé par l'article 14. Depuis 1998, elle siège en tant que cour à temps plein, et les gens peuvent s'y adresser directement une fois qu'ils ont épuisé les recours internes dans leur pays. La Cour se trouve à Strasbourg, en France, où elle s'assure du respect des droits de l'Homme pour plus de 800 millions d'Européens.⁵⁵

Un nombre croissant de décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme portant sur des questions de liberté religieuse protégées par les articles 9 et 14 de la Convention européenne demandent une neutralité stricte de la part de l'État. Elles portent également sur le fait d'interdire à l'État de réinterpréter, de mal interpréter, d'évaluer ou d'examiner les convictions religieuses ou l'expression de ces convictions.⁵⁶

LIGNES DIRECTRICES DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION

Le 24 juin 2013, le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté de nouvelles lignes directrices sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction en ce qui concerne l'action extérieure de l'Union européenne et les règles relatives aux droits de l'Homme. Ces lignes directrices sont fondées sur les principes de la liberté de religion, l'égalité, la non-discrimination et l'universalité. Les lignes directrices réaffirment que chaque État doit s'assurer que son système juridique garantit la liberté de religion et que « des mesures efficaces » existent pour empêcher ou sanctionner toute violation. Les lignes directrices précisent que l'Union Européenne et ses États membres devraient se concentrer sur les mesures suivantes :

- Combattre les actes de violence pour des raisons de religion ou de conviction ;
- Promouvoir la liberté d'expression ;
- Promouvoir le respect de la diversité et la tolérance ;
- Combattre les discriminations directes ou indirectes, notamment par la mise en place d'une législation non discriminatoire ;
- Soutenir la liberté de changer de religion ou de conviction ou de la quitter ;
- Soutenir le droit de manifester sa religion ou sa conviction ;
- Soutenir et protéger les défenseurs des droits de l'Homme, y compris soutenir les cas individuels et
- Soutenir et collaborer avec la société civile, y compris avec les associations religieuses et les organisations philosophiques et non confessionnelles.

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)

L'OSCE est un organisme intergouvernemental composé de cinquante-sept États d'Europe, d'Asie centrale et d'Amérique du Nord. L'OSCE est la plus grande organisation régionale de sécurité. Elle traite d'un large éventail de sujets, y compris la liberté de religion et les droits de l'Homme.

De nombreux engagements de l'OSCE concernant les droits de l'Homme protègent et promeuvent la liberté religieuse, tels qu'ils sont exprimés dans le principe VII de l'acte final d'Helsinki :

VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction Les États participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Ils favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral.

Dans ce cadre, les États participants reconnaissent et respectent la liberté de l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience.

Cet engagement fondamental a été réaffirmé à maintes reprises. En commençant par la réunion de Madrid en 1983, où les États membres ont indiqué qu'ils « vont favorablement examiner les demandes des communautés religieuses de croyants pratiquant ou se préparant à pratiquer leur foi dans le cadre constitutionnel de leurs États, afin de leur accorder le statut prévu dans leurs pays respectifs concernant les convictions religieuses, institutions et organisations ». ⁵⁷ Cette affirmation a été renforcée dans le document de clôture de Vienne (1989) pour indiquer que les États participants allaient « examiner favorablement les demandes formulées par des communautés religieuses de croyants pratiquant ou disposés à pratiquer leur foi dans le cadre constitutionnel de leurs États, visant à l'octroi du statut prévu dans leur pays à l'intention des cultes et des institutions et organisations religieuses ». ⁵⁸

BUREAU DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME (BIDDH)

Le BIDDH de l'OSCE est l'institution des droits de l'Homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les activités du BIDDH dans le domaine de la liberté de religion visent à aider les États membres et les communautés religieuses à protéger et à promouvoir le droit à la liberté de religion.

Le BIDDH s'occupe aussi de prévenir et de lutter contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion. Le BIDDH est aidé dans son travail par un Conseil d'experts sur la liberté de religion ou de conviction composé de douze membres, qui sert d'organisme consultatif et qui met l'accent sur des sujets de préoccupation en matière de liberté religieuse et fournit des recommandations pour aider les États membres à tenir les engagements de l'OSCE liés à la liberté religieuse. Le Comité consultatif examine également les projets de loi sur les questions religieuses quand il est invité à le faire par les États membres de l'OSCE, pour s'assurer que la législation s'accorde aux critères des droits de l'Homme.

Le Comité consultatif a publié le livre « Lignes directrices visant l'examen des lois affectant la religion ou les convictions religieuses » (« Lignes directrices »). Ces lignes directrices ont été rédigées pour aider le conseil d'experts à détailler les standards de liberté de religion utilisés pour passer en revue les lois des États sur la religion et pour fournir aux États les lignes directrices à suivre dans la rédaction de telles lois. Les lignes directrices ont été accueillies par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans sa séance annuelle, en juillet 2004. Le Comité consultatif se compose d'experts de toutes les régions de l'OSCE.



CITATIONS

1. *Le chemin du bonheur*, § 18, L. Ron Hubbard, 1981. Voir <http://www.chemindubonheur.fr/thewaytohappiness/precepts/respect-the-religious-beliefs-of-others.html>
2. *Le Code du scientologue*, § 12.
3. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 18 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18 ; Lignes directrices sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction de l'Union européenne, § 16.
4. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, observation générale n° 22, § 1.
5. « Montée des restrictions sur la religion », septembre 2012, centre de recherche Pew.
6. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, observation générale n° 22, § 1.
7. *Idem*, § 2.
8. Lignes directrices visant l'examen des lois affectant la religion ou les convictions religieuses, préparées par le panel d'experts sur la liberté de religion du BIDDH de l'OSCE, en collaboration avec la Commission de Venise.
9. Lignes directrices de l'Union européenne sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction, § 12.
10. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, observation générale n° 22, § 3.
11. Déclaration Universelle des droits de l'Homme, article 18 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18, Convention européenne des droits de l'Homme, article 9.
12. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, observation générale n° 22, § 4 ; lignes directrices de l'Union européenne sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction, § 13.
13. Déclaration des Nations Unies de 1981 sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, article 6.
14. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, observation générale n° 22, § 4.
15. Lignes directrices de l'Union européenne sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction, § 40.
16. Voir, par exemple, le *Wisconsin vs Yoder*, 406 États-Unis, 205, 1972.
17. Article 18(4), Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 13(3), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, compris dans la Charte internationale des droits de l'Homme.
18. Déclaration de 1981 de l'ONU sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, article 5 ; Convention sur les droits

de l'enfant, article 14(2) ; lignes directrices visant l'examen des lois affectant la religion ou les convictions religieuses, préparées par le panel d'experts sur la liberté de religion du BIDDH de l'OSCE, en collaboration avec la Commission de Venise au point 13.

19. Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, article 2 ; *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne conjointement avec la Cour européenne des droits de l'Homme.
20. Compte rendu du Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction, § 27 à 29, HRC 16/53, 15 décembre 2010.
21. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, observation générale n° 22, § 5.
22. Déclaration sur la liberté religieuse, *Dignitatis Humanae*, promulguée par sa Sainteté le pape Paul VI, le 7 décembre 1965.
23. Déclaration de 1981 de l'ONU sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, article 2 ; observation générale n° 22 du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, § 2.
24. Déclaration des Nations Unies de 1981 sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, article 3.
25. Idem, article 4 du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, observation générale n° 22, § 2.
26. Déclaration Universelle des droits de l'Homme, article 18 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18 ; Convention européenne des droits de l'Homme, article 9 ; Directive européenne sur l'égalité de l'emploi ; Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail.
27. *Les témoins de Jéhovah de Moscou contre la Russie*, § 120 et 121 (annexe 302/02), 10 juin 2010.
28. Lignes directrices visant l'examen des lois affectant la religion ou les convictions religieuses, préparées par le panel d'experts sur la liberté de religion du BIDDH et de l'OSCE, en collaboration avec la Commission de Venise, au point 16.
29. Compte rendu du Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction, § 25, HRC 19/60, 22 décembre 2011.
30. Liberté de religion ou de croyance : Lois influençant la structure des communautés religieuses, conférence de revue de l'OSCE, septembre 1999.
31. Liste de sujets à traiter par le Comité des droits de l'Homme, Kazakhstan, CCPRKaz/Q/1, 2 septembre 2010.
32. Compte rendu du Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction, § 25, HRC 19/60, 22 décembre 2011.
33. Voir, par exemple, les lignes directrices de l'OSCE et de la Commission de Venise, au point 16.
34. Lignes directrices de l'UE aux § 40 et 41.
35. Voir, par exemple, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres contre la Moldavie*, (annexe 45701/99), 2001, *l'Église de Scientology de Moscou contre la Russie* (annexe 18147/02), 2007.
36. *Les témoins de Jéhovah de Moscou contre la Russie* § 101 et 102 (annexe 302/02), 10 juin 2010.

37. Voir les lignes directrices de l'OSCE et de la Commission de Venise aux points 16 et 17.
38. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18 (3) ; Convention européenne des droits de l'Homme, article 9 (2).
39. *Manoussakis et autres contre la Grèce*, (59/1995/565/651), 26 septembre 1996, § 44 ; observation générale n° 22 du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, § 8.
40. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, observation générale n° 22, § 8, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres contre la Moldavie*, (annexe 45701), 2001.
41. « Montée des restrictions sur la religion », septembre 2012, centre de recherche Pew.
42. Voir, par exemple, l'Institut danois des études internationales de Copenhague, Rytkonen, Helle « Fixer la limite à respecter : Controverse des dessins humoristiques au Danemark et aux États-Unis », 2007 ; *mensuel islamique*, « Les derniers outsiders d'Amérique : la lutte des minorités religieuses tout au long de l'histoire », 13 mars 2013 ; Bahá'í World News Service, « Une étude de cas de haine religieuse », 7 décembre 2013 ; *Commentaires*, « The Guardian reconnaît un certain degré d'antisémitisme », 10 novembre 2011.
43. Le mot *médias* se réfère à toutes les formes de presse, la presse écrite, audiovisuelle ou électronique, ou à tout autre moyen, et à tous les journalistes qui transmettent une information dans la presse.
44. Voir, par exemple, <http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/Introduction.aspx>.
45. Voir, par exemple, <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>.
46. Voir, par exemple, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>.
47. Voir, par exemple, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1en.pdf>.
48. Voir, par exemple, <http://www.un.org/documents/ga/res/36/a36r055.htm>.
49. Voir, par exemple, <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx>.
50. Voir, par exemple, <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx>.
51. Voir, par exemple, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIntro.aspx>.
52. Voir, par exemple, <http://www.ohchr.org/en/issues/freedomreligion/pages/freedomreligionindex.aspx>.
53. Voir, par exemple, http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_ENG.pdf.
54. Voir, par exemple, http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_ENG.pdf.
55. Voir, par exemple, http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court&c=#n1354801701084_pointer.
56. *Église métropolitaine de Bessarabie et autres contre la Moldavie*, 13 décembre 2001.
57. Document de clôture de la réunion de Madrid, paragraphe 14, questions relatives à la sécurité en Europe.
58. Document de clôture de Vienne, 1989, questions relatives à la sécurité en Europe : principes, principe 16.3



CHURCH OF SCIENTOLOGY INTERNATIONAL
6331 HOLLYWOOD BLVD,
LOS ANGELES, CA 90028, USA

INFO@SCIENTOLOGYRELIGION.ORG

WWW.SCIENTOLOGYRELIGION.ORG

